



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIE CHARDONNEUSE

30 route de Rethel
08310 Pauvres

Références : E2 - NiM/DeF - n° 25/277
Code AIOT : 0005702816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 de l'établissement GIE CHARDONNEUSE implanté RD946 08130 Saulces-Champenoises. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE CHARDONNEUSE
- RD946 08130 Saulces-Champenoises
- Code AIOT : 0005702816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de GIE Chardonneuse est implanté sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises. Il est constitué de plusieurs sociétés :

- Luzéal dont les activités sont la déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves ainsi que le stockage de granulés et de balles de luzerne ;
- Aliane dont les activités sont la fabrication et la vente d'aliments pour animaux ;
- Vivescia ayant une activité de transport ;
- Agromi (filiale agrocombustibles) dont l'activité est la vente de granulés de bois agrocombustibles.

Thèmes de l'inspection :

- Air ;
- Eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	AP de Prescriptions Complémentaire du 18/02/2020, article 3.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Epandage	AP de Prescriptions Complémentaire du 18/02/2020, article 5.1.6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Epandage	AP de Prescriptions Complémentaire du 18/02/2020, article 5.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise annuellement un contrôle visuel des deux bassins de stockage des effluents qu'il épand. Le contrôle du second bassin n'est pas satisfaisant étant donné qu'il ne le vide pas complètement. Le contrôle, par sondage, des fiches de suivi des épandages réalisés en septembre 2024 indique une absence de pluie sauf du 24 au 28 alors que la pluviométrie a été importante au courant de ce mois. L'exploitant devra transmettre les relevés pluviométriques journaliers du mois de septembre de la station météo voisine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaire du 18/02/2020, article 3.2.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques des sécheurs		
Prescription contrôlée :		
Paramètres	Concentration instantanée en mg/Nm ³ pour 16% de O ₂	Flux horaire en Kg/h
Poussières totales	200	108
SO ₂	200	108
NO _x	200	54
HCl	50	27
COVNM	110	59
COV (annexe 3)	20	11

COV R45 R46 R49 R60 R61	2	1,080
HAP	0,1	0,054
Cd + Hg + Ti	0,1	0,054
As + Se + Te	1	0,540
Pb et composés	1	0,540

Constats :

Les valeurs relevées lors des contrôles des rejets réalisés en 2024 sont les suivantes :

Paramètres	Concentration instantanée en mg/Nm ³ pour 16% de O ₂	Flux horaire en Kg/h
Poussières totales	68,6 à 190	13,8 à 43,4
SO ₂	3 à 4,4	0,6 à 0,86
NO _x	38,6 à 39,9	7,3 à 8,03
HCl	0,38	0,07
COVNM	69 à 107	13,1 à 21,7
COV (annexe 3)	0,94	0,172
COV R45 R46 R49 R60 R61	5,50	1,00
HAP	0,0010	0,00021
Cd + Hg + Ti	0,004	0,0008
As + Se + Te	0,005	0,0008
Pb et composés	0,42	0,077

Lors du contrôle réalisé le 25 juin 2024, l'installation n'était pas conforme en concentration pour le paramètre COV R45 R46 R49 R60 R61.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser un nouveau contrôle de ses rejets atmosphériques afin de justifier son retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Epandage

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaire du 18/02/2020, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de stockage des effluents
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place un plan de surveillance adapté permettant de contrôler la stabilité et l'étanchéité de ces ouvrages. Toutes dispositions sont prises pour que les ouvrages de stockage ne soient ni une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni une source de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
Constats : Les ouvrages de stockage sont situés dans l'enceinte de l'ICPE, elle-même clôturée. Ils ne sont donc pas accessibles aux tiers non autorisés. L'exploitant réalise une surveillance annuelle de ses deux bassins. L'exploitant a indiqué que lors de ce contrôle visuel, le premier bassin était complètement vidangé et nettoyé tandis que pour le second, il ne réalisait qu'un contrôle visuel du pourtour, le fond n'étant pas visible du fait de l'envasement de celui-ci (environ 1 m). Ainsi, le contrôle actuellement réalisé par l'exploitant pour le second bassin n'est pas adapté. En outre, lors des deux dernières années, le suivi des eaux souterraines fait apparaître une hausse des nitrates au droit des bassins laissant penser à une possible fuite et une infiltration des effluents dans les sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un nettoyage de son second bassin et réaliser un contrôle visuel du fond de celui-ci afin de s'assurer de son intégrité et de l'absence de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Epandage

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaire du 18/02/2020, article 5.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage, qui comportera les informations suivantes : - les quantités d'effluents épandues par unité culturale, - les dates d'épandage, - les parcelles réceptrices et leur surface, - les cultures pratiquées, - le contexte météorologique lors de chaque épandage, - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation, - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. Ce cahier devra être conservé pendant une durée de 10 ans.
Constats : L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage comportant les informations prévues par la réglementation. L'inspection a contrôlé par sondage les fiches du mois de septembre 2024. Ces

fiches indiquent une absence de pluie sauf du 24 au 28 septembre alors que la pluviométrie a été importante au courant de ce mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les relevés pluviométriques journaliers du mois de septembre de la station météo voisine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois